CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.826 du 19 juin 2012

A. 183.766/VIII-5962

En cause : **AIGRET** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Économie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2007 par Jean AIGRET qui demande l'annulation de "la décision du 06 avril 2006 adoptée par Monsieur Jean-Marie PONCIN, conseiller général au Service Public Fédéral Économie, PME, Classes Moyennes et Énergies, Qualité et sécurité, Division Métrologie (…) par laquelle il a été décidé de lui retirer la charge de la surveillance des ponts à peser et de la confier dorénavant à Monsieur Philippe BILAS";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 mai 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Nicolas NÉLIS, loco M^e^ Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco M^e^ Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 1^er^ septembre 1991, le requérant est nommé en qualité de stagiaire au grade d'ingénieur industriel (électricité) et affecté au ministère des Affaires économiques (Administration du Commerce). Le 1^er^ septembre 1992, il est nommé à titre définitif dans ce grade (niveau A).

2. À partir du 2 septembre 1997, le requérant est "mis à la disposition de la circonscription sud des services extérieurs" en qualité d'ingénieur à l'Administration de la Qualité et de la Sécurité et sa résidence administrative est fixée à Namur.

3. À partir du 1^er^ septembre 2004, le requérant est notamment responsable de la "haute surveillance" des ponts à peser des camions pour l'ensemble de la partie francophone du pays.

4. Le 5 mars 2006, Jean-Marie PONCIN, conseiller général, adresse un courriel au requérant ainsi qu'à José DERENNE, Jean-Claude PECHEUR, Joseph TOPPETS et Josiane THIRY qui a pour objet de "[g]raves dysfonctionnements dans la haute surveillance des ponts à peser" et dont le contenu est le suivant :

" De retour à Namur cette semaine notamment pour l'élaboration des statistiques du programme de contrôle, j'ai été intrigué par quelques incohérences qui m'ont amené à découvrir des dysfonctionnements graves dans la gestion du programme de haute surveillance des ponts à peser.

1° Je constate que le dernier envoi d'un courrier aux clients, dont les instruments ne sont plus en ordre de vérification périodique, date du 5/12/2005. La version originale des lettres correspondant au mailing du 26/1/2006 préparée par Monsieur DERENNE a été classée par Monsieur AIGRET dans une farde sans qu'aucun document n'ait été donné pour envoi au secrétariat.
J'ai personnellement réalisé un sondage chez quelques assujettis qui m'ont confirmé n'avoir jamais reçu ce courrier.

Je n'ose m'imaginer ce qui se serait passé si d'aventure nous avions diligenté une mission répressive auprès de ces clients!
En outre, je constate qu'en un peu plus de quatre mois le nombre de pont à peser n'étant plus en ordre de vérification est passé de 1,3 à 6,7%. (88 ponts sur 1302 que compte SES). Il y a là manifestement un manque de conscience professionnelle chez un agent qui est pourtant du niveau A.
2° Depuis le départ à la pension de Monsieur SZABAT, la surveillance de l'ensemble des ponts à peser est placée sous la responsabilité d'un seul agent de niveau A (Monsieur AIGRET). Pour la réalisation pratique des contrôles, il a été admis que les essais de vérification pourraient être délégués au convoyeur Michel CAREME. Les résultats de ces essais doivent être validés par Monsieur AIGRET. En cas de doute ou de refus, c'est Monsieur AIGRET (j'ai été très clair à ce sujet) qui doit prendre la responsabilité des actions à mener et rédiger les documents ad-hoc.
Je constate qu'actuellement Monsieur CAREME refuse des instruments et rédige l'avis de refus sans qu'aucun contrôle préalable ne soit exercé par Monsieur AIGRET. La firme reçoit donc des documents sans aucune supervision effective.

Ces deux points seraient considérés en audit comme des non conformités de type A

Les actions correctives suivantes doivent donc être prises sans délai :

- effacer les dates d'envoi du dernier mailing puisqu'aucune lettre n'est partie.
- réactiver d'urgence un mailing aux clients dont les ponts ne sont plus en ordre de vérification
- appliquer dorénavant la procédure rectifiée (modification en rouge par rapport à la méthode appliquée depuis plusieurs années) pour éviter la répétition de ce genre de dysfonctionnement
- être présent sur le terrain à la suite d'un refus ou d'un problème constaté et délivrer les documents supervisés aux clients concernés.

Le Conseiller général

Jean-Marie PONCIN

Procédure à prendre en considération et à insérer dans les procédures administratives.

1° Mise à jour hebdomadaire du prog. mdb par Jean-Claude PECHEUR
2° Réalisation du mailing mensuel : Monsieur DERENNE ou en cas d'absence un autre agent ayant accès au K et transmission à Monsieur AIGRET
3° Contrôle de ce mailing par Monsieur AIGRET (pour éviter l'envoi de lettres pour des ponts en ordre). Une copie de ce courrier est placée dans la farde de Monsieur AIGRET et les originaux contrôlés sont transmis au secrétariat
4° Monsieur AIGRET introduit la date d'envoi dans le fichier logon cm410
5° Le secrétariat prépare les envois et les soumet à la signature du Conseiller général ou de celui à qui la délégation de signature est donnée (Monsieur DERENNE)
6° Chaque lettre sera indicatée séparément et expédiée (avec en annexe la circulaire et l'avis de réponse)".

5. Le lendemain, le requérant répond à ce courriel en faisant valoir ce qui suit :

" En réponse à votre mail du 05/03/2006, je me permets de vous informer :
- La version originale des lettres pour la vérification périodique m'a été remise par Monsieur DERENNE. Celui-ci ne m'a pas spécifié la procédure à suivre c'est-à-dire photocopie de ces lettres et remise de l'original au secrétariat.

- Si le nombre de ponts à peser hors délais de vérification est supérieur à 1,3 %, est dû selon vous à une négligence de ma part, il s'avère, renseignements pris auprès des réparateurs, que ceux-ci n'ont pu effectuer les vérifications dans les délais impartis suite aux conditions climatiques défavorables.
- En ce qui concerne un refus ou un problème constaté par M. CAREME, il m'est impossible d'être sur le terrain afin de rédiger les documents ad hoc alors que je suis moi-même en vérification périodique ou en rendez-vous avec un réparateur".

Le jour même, Jean-Marie PONCIN réagit à ce courriel comme suit :

" La procédure n'a pas été modifiée depuis 2003. Ce n'est pas parce que c'est José DERENNE qui me remplace pour cela que les choses changent.
L'augmentation du nombre de ponts provient essentiellement des lettres non envoyées depuis décembre.
Le refus d'un pont à peser doit rester la responsabilité de l'agent de niveau A qui effectue la haute surveillance. Si cela devient de la responsabilité du convoyeur alors je ne vois pas ce que fait encore un niveau A à ce poste".

6. Le 22 mars 2006, la partie adverse reçoit une plainte lui adressée par la SPRL WIDRA concernant des irrégularités constatées lors de poinçonnage de bascules, mettant notamment en cause le requérant :

" Nous désirons vous faire part par écrit de certaines irrégularités constatées lors de poinçonnage de bascule en présence d'un agent de vos services.

Nous tenons donc à vous informer des faits suivants :

Un de nos clients nous a averti que lors d'un contrôle technique de leur pont bascule, M. CAREME, convoyeur de votre camion étalon, insiste lourdement auprès de nos clients pour qu'ils cessent de faire appel à nos services et démarche pour un de nos concurrents installé à Jodoigne.

Si le fait, de la part d'un agent des services publics, de dénigrer un fournisseur auprès de ses clients est pour le moins indélicat, le démarchage pour le compte d'une entreprise privée est simplement inadmissible.

Nous sommes en possession d'un avis de refus d'un instrument de mesure signé par M. CAREME.
Cet avis est fort vague et laconique en ce qui concerne les motifs du refus.

De plus, à notre connaissance, M. CAREME n'est ou n'était pas habilité à délivrer de tels avis de refus, nous voudrions donc savoir depuis quand cette personne est en droit de signer ce type de documents.

Nous tenons également à vous signaler certaines irrégularités survenues lors de poinçons d'instruments de mesure par l'inspecteur de la Métrologie M. AIGRET :

- Il est arrivé à plusieurs reprises que l'inspecteur susmentionné ne scelle pas les connecteurs sur l'indicateur.
  Cette absence erronée de scellés oblige le propriétaire de la bascule à repoinçonner, entraînant des frais supplémentaires, frais qui n'existeraient pas si les scellés avaient été correctement apposés la première fois.

- Il est déjà arrivé, il y a quelque temps de cela, que cet inspecteur n'assiste pas à l'ensemble de la procédure du poinçon, soit se repose dans sa voiture pendant la plus grande partie de la vérification, ou encore quitte avant la fin en confiant les scellés au technicien.
- Nous avons également constaté que les connaissances de M. AIGRET en ce qui concerne l'application de tous les essais sont incomplètes.

• Il arrive que cet inspecteur commette de sérieuses erreurs dans la rédaction de ses rapports :
- dernièrement M. CORDI, responsable du wagon étalon de la SNCB, lui a signalé que le rapport rédigé lors d'un contrôle comportait une erreur de 1000 kg, l'inspecteur s'étant trompé lors de l'ajout des masses.

Nous espérons que vous donnerez les suites nécessaires à cette affaire".

7. Le même jour, Jean-Marie PONCIN adresse un courriel au requérant en rapport avec une autre affaire, relative au refus d'un pont à peser de la firme COST AGRI. Le requérant est, à nouveau, mis en cause et Jean-Marie PONCIN menace de lui retirer la responsabilité des ponts à peser et de modifier son affectation :

" Je constate que tu n'as pas répondu à la demande urgente de Christian FLAMENT.
Monsieur BAUDINET, avocat de COST AGRI, nous presse avec une série d'informations urgentes avant la mise à la cause devant le Tribunal de Commerce de Nivelles. Je te rappelle que la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration nous oblige à fournir tout document administratif relatif à ce dossier.
Il m'est possible de fournir toutes les informations relatives aux contrôles réalisés par Monsieur DERENNE, par contre en examinant le dossier je constate que je n'ai aucun rapport de vérification ni même d'avis de refus en ce qui concerne ta vérification du 9 février 2005. Même la fiche du metro system ne comporte aucune valeur d'erreur ou une justification quelconque du refus.
Christian FLAMENT par le courriel ci-dessous te demande de préparer tout pour ce lundi 20 (date à laquelle tu as été présent au bureau toute la journée). Je constate que je n'ai toujours rien en ce qui te concerne. Devons-nous mentionner au tribunal que l'ingénieur en charge de ce dossier ne sait pas pourquoi il a refusé l'instrument et ne trouve plus aucun document à ce sujet ?

Si tel devait être le cas je te retirerais immédiatement la responsabilité des ponts à peser et demanderait à Monsieur MERKEN de te fournir une autre affectation.

J'espère que nous n'en arriverons pas là et te demande de me fournir ces informations pour demain midi au plus tard".

8. Le 31 mars 2006, le requérant répond à ce courriel ce qui suit :

" J'ai lu le mail de Ch. FLAMENT le 20/03/2006, et lui ai répondu par téléphone, le même jour, n'être en possession d'aucun document relatif à cette affaire. De plus, vous avez confié cette affaire à Monsieur DERENNE qui à l'époque m'a demandé le dossier. D'autre part, je vous répète que tous les dossiers sont accessibles à toutes personnes et que certains ont disparu depuis longtemps. Aussi je ne me sens pas responsable de ce qu'il advient du contenu de ceux-ci".

9. Le 3 avril 2006, le requérant est convoqué à une réunion "suite à un dysfonctionnement relatif à la vérification des ponts à peser, à une plainte de la société WIDRA à son encontre et à une communication d'un auditeur BELAC".

Le contenu du rapport d'entretien est le suivant :

" Préalables :

Monsieur Jean AIGRET est un agent de niveau A dont l'activité principale consiste en la vérification et les contrôles de haute surveillance des ponts à peser. Dans ce cadre il travaille en étroite collaboration avec Monsieur Noel DEJAEGHERE, chauffeur du DAF 44T et Monsieur Michel CAREME, convoyeur à qui est aussi confiée une partie des essais simples.

Cadre de l'entretien :

Monsieur Jean AIGRET répond à la convocation de Monsieur le Conseiller général Jean-Marie PONCIN suite à un dysfonctionnement relatif à la vérification des ponts à peser, à une plainte de la société WIDRA à son encontre et à une communication d'un auditeur BELAC.
Cet entretien se déroule le lundi 3 avril 2006 de 14h30 à 15h50 dans le bureau du Conseiller général.

Témoins de cet entretien :

Christian FLAMENT, assistant technique, rédacteur du présent rapport
Joseph TOPPETS, attaché, service extérieur sud de vérification dont dépend Monsieur AIGRET

L'entretien débute à 14h30

Question 1 : Vous avez été amené à fournir des informations concernant la vérification d'un pont à peser Warnier que vous avez refusé le 9 février 2005 chez Cost Agri. Quels sont les motifs de ce refus et où est passé le rapport d'essais ? Comment se fait-il que la fiche F650 présente dans ce dossier ne comporte aucune trace des valeurs des erreurs de ce pont ?

En ce qui concerne le motif du refus, je me souviens que le pont a été refusé car les erreurs relevées lors des essais avec la charge de substitution dépassaient les erreurs admises en vérification primitive par la réglementation. Concernant les documents, j'ignore où se trouve le rapport d'essais mais j'affirme qu'il a été rédigé et classé dans la farde du dossier COST AGRI. Peut-être qu'un autre agent a pris le rapport. Je ne me souviens pas si j'avais rédigé un avis de refus. À votre question, je réponds qu'il est exact que les erreurs relevées lors de la vérification primitive ne sont pas mentionnées sur la fiche instrument. Il s'agit d'un oubli de ma part.

Question 2 : Il y a quelques semaines je vous ai demandé de vous justifier sur les dossiers des ponts à peser en retard. Votre réponse est d'accuser le mauvais temps pour justifier ce retard. Certains dossiers accusent un retard de plus de deux ans. Maintenez-vous votre position et que pensez vous du listing qui vous est présenté aujourd'hui ?

Il est exact que certains ponts sont en retard de vérification périodique depuis 1998 pour certains cas. Je précise qu'il s'agit souvent des mêmes assujettis qui sont récalcitrants et qui ne se mettent pas en ordre. Je voudrais préciser que quelques cas cités par vous sont en ordre et ont fait l'objet d'une vérification périodique. Vous vérifiez en ma présence certains ponts et vous me dites qu'il n'y a pas de facturation. Pourtant, j'affirme que ces ponts ont été facturés pour la vérification périodique. Je n'ai pas d'explication sur le fait que la vérification périodique n'apparaît pas dans le METRO SYSTEM. Suivant certains exemples pris dans le METRO SYSTEM, vous me dites que j'effectue des contrôles techniques avec le DAF 44t sur des ponts dont la marque de vérification périodique n'est plus valable. D'une part, nous étions deux agents pour gérer les ponts mais maintenant je suis seul. En fait, je suis un listing édité du METRO SYSTEM. Sur ce listing je pense que la date de vérification périodique est indiquée. Monsieur TOPPETS me fait remarquer que je ne viens que le lundi au bureau à NAMUR pour gérer les ponts et que cela est certainement insuffisant Je

pense la même chose mais il y a un aspect dont vous ne tenez pas compte mais qui pour moi est important : je veux parler des indemnités de déplacement. Lorsque je suis au bureau à NAMUR, lieu de ma résidence administrative, je ne peux pas bénéficier de l'indemnité.

Question 3 : Il vous est présenté maintenant un listing reprenant une liste de 851 rapports d'interventions métrologiques dont le contrôle n'a pas été effectué et pour lesquels aucun rapport n'a été rentré. Il est aussi fait état d'une communication d'un auditeur BELAC qui est bien décidé à porter plainte envers le fonctionnaire responsable du mauvais traitement des RIM et de la non découverte d'erreurs flagrantes dans ceux-ci. Comment pouvez-vous justifier ce tel retard ? Pensez vous que votre mission de haute surveillance est effectuée efficacement ?

Vous m'informez du fait que 851 rapports d'intervention métrologique concernant entre autres des ponts à peser n'ont pas été traités. Il est exact qu'un nombre important de rapports traîne sur mon bureau. Je n'ai pas le temps de traiter tous les rapports. Vous me dites que pourtant, je trouve le temps de venir vérifier des balances à BRUXELLES alors que cette tâche n'est pas une priorité. Je vous fais la même réponse que précédemment, j'ai besoin de mes indemnités de déplacement.

Question 4 : Dans le cadre de votre travail vous êtes le responsable hiérarchique de l'équipe DAF 44T. Comment organisez vous votre travail et comment s'effectuent les contrôles ?

Chaque semaine, je prépare un itinéraire que je transmets par mail aux agents concernés et je leur signale le jour où je suis présent.

Question 5 : Dans le cadre de ces contrôles Monsieur CAREME peut-il être amené à refuser un instrument de mesure ? L'autorisez vous à rédiger des avis de refus ?

Monsieur CAREME n'a jamais été autorisé à faire seul la vérification périodique d'un instrument. Par contre, il rédigeait des avis de refus en haute surveillance uniquement et en contrôle technique simple. Vous me citez l'exemple de l'Inspection Automobile à FOREST où Monsieur CAREME a signé un avis de refus dans le cadre d'un contrôle technique. Vous me dites que le responsable de l'Inspection Automobile vous a contacté car il estimait que Monsieur CAREME n'était pas habilité pour le faire. Lors de cette vérification, j'étais présent et je peux affirmer que le refus de l'instrument de pesage était motivé. Je prends acte de vos dires, à savoir que cette façon de procéder n'est pas logique puisque je délègue ma responsabilité de niveau A à un niveau D. Je constate qu'il est préférable à l'avenir d'accepter tous les instruments, bons ou mauvais, pour éviter les problèmes.

Question 6 : Il est maintenant fait état d'une plainte de la société WIDRA à votre encontre et à l'encontre de Monsieur CAREME. Lecture vous est donnée des accusations de cette société ? Que pouvez-vous nous dire en ce qui concerne le démarchage de Monsieur CAREME ?

Je n'ai jamais vu ou entendu Monsieur CAREME dénigrer la firme WIDRA et encore moins faire un démarchage quelconque au profit d'autres réparateurs. La seule chose que nous faisons, c'est de renseigner les personnes en leur communiquant la liste des réparateurs accrédités ou en leur renseignant le réparateur le plus proche de leur domicile. Dernièrement, nous avons renseigné la firme WARNIER à un assujetti qui était proche de JODOIGNE. Je ne me souviens pas du nom de l'assujetti. Monsieur CAREME s'en souvient peut-être.

Question 7 : Dans cette plainte la société WIDRA met aussi en évidence un manque de compétence, de sérieux mais aussi de "passivité" dans l'exercice de votre fonction. Que pouvez-vous répondre face à ces accusations ?

Je nie formellement les accusations de la firme WIDRA pour ce qui est des différents scellements qui doivent normalement être apposés sur les boites de jonction des indicateurs lors des vérifications primitives et périodiques. J'estime que je suis assermenté et que je suis donc plus crédible que la firme WIDRA.

J'affirme qu'il est faux de penser que je dors dans ma voiture et que je pars avant la fin des vérifications. Je donne les scellements au technicien lorsqu'il faut descendre dans fosse sous le tablier du pont car ce n'est pas mon rôle de le faire.

Je n'ai rien à ajouter à mes réponses mais j'ai le sentiment que je suis entre le marteau et l'enclume.

Après que lecture me soit faite, je persiste dans mes déclarations et signe avec toutes les parties présentes".

10. Le 6 avril 2006, Jean-Marie PONCIN adresse la "note" suivante au requérant :

" Objet : Dysfonctionnement relatif au contrôle des ponts à peser

En examinant votre planning de la semaine prochaine je constate que vous n'avez retenu aucune leçon de notre entretien de lundi dernier et que vous continuez à programmer des vérifications de balances à Bruxelles alors que votre mission de haute surveillance du contrôle des ponts à peser accuse un retard considérable.

Notre entretien de lundi (voir rapport en annexe) a mis à jour un manque évident de conscience professionnelle et un dysfonctionnement tel qu'il m'est encore impossible d'encore vous mettre en contact avec des réparateurs accrédités auprès desquels vous avez perdu toute crédibilité.

Pour ces raisons il a été décidé de vous retirer la charge de la surveillance des ponts à peser et de la confier dorénavant à Monsieur Philippe BILAS, qui bien qu'étant agent de niveau C, possède un graduat en électromécanique.

Vous voudrez bien dès ce lundi transférer votre voiture de service à Monsieur BILAS en la laissant au bureau de Namur à son attention.

En attendant une nouvelle affectation dans les prochains jours, je vous demanderai de mettre vos dossiers ponts en ordre. Ces prestations seront effectuées au bureau de Namur. J'ai donc rectifié votre agenda en conséquence".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'au moment de l'introduction du recours, l'intérêt du requérant consistait à retrouver la charge de la surveillance des ponts à peser; que toutefois, le 17 janvier 2008, le requérant a été affecté, avec son accord, à temps plein à une fonction de gestionnaire de la qualité pour les services de Contrôle Métrologie Nord et Sud; que la décision qui fixe la nouvelle affectation du requérant précise ce qui suit :

" Cette fonction s'inscrit dans le cadre général de la gestion en staff de la direction générale et aura pour tout premier objectif de coordonner (Nord/Sud), de finaliser et formaliser l'ensemble des procédures de vérification et de contrôle appliquées

par nos agents. Dans le domaine du pesage en particulier, votre compétence technique constitue un atout non négligeable. Dans les autres domaines, les personnes compétentes seront à votre disposition pour élaborer et/ou finaliser lesdites procédures";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant démontre longuement qu'à l'origine son recours était recevable, ce qui n'est toutefois pas discuté; qu'il cite divers arrêts qui, selon lui, démontreraient qu'il aurait encore un intérêt actuel à son recours et fait notamment valoir que "sa réputation et son honneur ont été bafoués" et que "la décision querellée a eu des répercussions tout aussi détrimentales (sic) sur la santé du requérant qui n'a pu supporter, psychologiquement, être ainsi cloué au pilori"; qu'il ajoute que "la décision litigieuse du 6 avril 2006 a indéniablement produit des effets dans l'ordonnancement juridique et continue d'en produire puisque cet acte fait partie intégrante du dossier administratif personnel du requérant et, à ce titre, constitue, intrinsèquement, un élément déterminant - négatif - d'appréciation dans toute décision future relative à la carrière du requérant";

Considérant qu'il n'apparaît pas du dossier que le requérant ait regretté d'avoir marqué son accord sur sa nouvelle affectation; qu'il n'a pas intérêt à retrouver ses anciennes fonctions qu'il devrait exercer sous la direction de Jean-Marie PONCIN contre lequel il avait déposé, à la fin de l'année 2006, une plainte pour harcèlement moral; que d'ailleurs, le requérant souligne dans son dernier mémoire que "l'intervention du conseiller en prévention et le suivi psychologique du requérant lui permettront de reprendre tout doucement le travail, dans le cadre d'un mi-temps médical courant de l'année 2007. Il reprendra ensuite ses fonctions à temps plein mais dans une autre division afin d'éviter qu'il ne soit encore en contact avec Monsieur PONCIN"; que la nouvelle affectation qui est la sienne depuis le 17 janvier 2008 est donc de nature à le satisfaire pleinement; que la motivation de cette décision est élogieuse quant à la compétence du requérant et est ainsi de nature à contrebalancer les appréciations négatives accompagnant l'acte attaqué; qu'il en résulte que, comme le Conseil d'État l'a souligné dans son arrêt DAKIR n° 211.554 du 25 février 2011 - cité par le requérant lui-même -, son seul intérêt à poursuivre la procédure est de faire entendre qu'il a raison, ce qui ne constitue qu'un intérêt indirect, voire symbolique; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M^me^	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Gr. DELANNAY. J.-Cl. GEUS.